

VD_GERICHTE ZA16.022158 vom 22. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.022158

FR: VD_GERICHTE ZA16.022158 du 22 août 2016

IT: VD_GERICHTE ZA16.022158 del 22 agosto 2016

Erwägungen

E. 7

a) Par décision du 31 mai 2016, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 13 mai 2016 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement d'avances ainsi que la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le 22 juillet 2016, Me Duc a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la procédure. Il a annoncé 0 h. 15 de prestations d'avocat et 7 h. 20 de prestations d'avocat-stagiaire. Il a facturé des débours par 5 fr. 30 hors TVA, sans tenir compte de déductions. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Ainsi, Me Duc a droit à un montant de 851 fr. 65 ([15 minutes x 180 fr. {cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ}] + [7 heures et 20 minutes x 110 fr. {cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ}]) reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées plus TVA au taux de 8% d'un montant de 68 fr. 15,

- 17 - soit une somme de 919 fr. 80. Le montant de 5 fr. 30 peut être reconnu à titre de débours, avec TVA à 8 % en sus, soit 0 fr. 40. L'indemnité d'office de Me Duc doit ainsi être fixée à 925 fr. 50, TVA comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). c) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante ne saurait prétendre à l'indemnité de dépens qu'elle sollicite, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.